

Arrêt

n° 43 149 du 10 mai 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. JP LIPS, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bété.

Après l'enterrement de votre père en juin 2005, votre famille décide de vous envoyer chez votre tante à Yaoundé pour y poursuivre vos études.

Au cours de l'année scolaire, vous faites la rencontre de Cyrille [D.], qui devient votre petit ami. En juin 2006, vous tombez enceinte. En juillet 2006, vous vous rendez à Akonolinga, en compagnie de Cyrille afin de le présenter à votre famille. Cependant, votre oncle qui est contre votre relation avec Cyrille, le

repousse et le menace. Vous retournez alors à Yaoundé où vous êtes accueillie chez les parents de votre petit ami. En décembre 2006, les parents de Cyrille vous conseillent de vous marier avec leur fils. Le 17 janvier 2007 vous vous mariez civilement avec Cyrille à Akonolinga. Le 29 janvier 2007, vous accouchez d'une fille.

En avril 2007, Cyrille décide de se rendre avec vous à Akonolinga afin de verser doter votre enfant auprès de votre famille. Lors de votre arrivée, Cyrille est blâmé et chassé par votre oncle. A partir de ce moment là, vous ne revoyez plus le père de votre fille. Votre oncle annonce ensuite à toute votre famille votre futur mariage avec Monsieur [O. A.] qui était un ami de votre défunt père. Après le versement de la dot, votre mariage traditionnel avec ce dernier est célébré en juin 2007. C'est ainsi que vous partez à Mendé et vous installez dans le domicile de votre nouveau mari.

Dès le début de votre relation conjugale, votre mari vous maltraite et abuse de vous. Le 13 février 2008, vous vous mariez civilement avec ce dernier. Dès cet instant il devient beaucoup plus violent à votre égard. Vous êtes ainsi régulièrement battue et violée.

En mars 2008, vous parvenez à fuir le domicile conjugal. Vous trouvez refuge chez une amie à Yaoundé. Vous y restez trois semaines avant d'être retrouvée par votre frère. Vous êtes alors ramenée par votre famille chez votre époux. Votre mari vous malmène et menace d'exciser votre fille si vous tentez encore de fuir.

En mai 2008, votre fille tombe malade. Lorsque vous délaissez votre mari pour pouvoir vous occuper d'elle, ce dernier s'y oppose et vous brutalise. Il va jusqu'à abuser de vous devant votre enfant. Ne pouvant plus vivre dans ces conditions, vous prenez la fuite une seconde fois. Vous repartez à Yaoundé chez votre amie. Celle-ci ne pouvant plus vous recevoir vous présente à un couple russo-gabonais qui accepte de vous accueillir à leur domicile avec votre fille. En outre, ces derniers vous engagent en tant que femme d'ouvrage. Vous travaillez pour eux jusqu'au mois de mai 2009. A cette période, la femme russe pour qui vous travaillez vous annonce que le contrat de son mari au Cameroun a pris fin et qu'ils doivent rentrer au Gabon. Elle vous aide alors à obtenir un visa pour la Russie afin de vous permettre de quitter le Cameroun. Le 17 juillet 2009, vous quittez le pays en compagnie de votre fille. Vous arrivez en Belgique le 18 juillet 2009 et demandez l'asile le même jour.

Le 31 août 2009, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 4 septembre 2009 vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, le 16 septembre 2009, confirme la décision prise par le Commissariat général.

Le 5 octobre 2009, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez les nouveaux éléments suivants : un témoignage de [B.A.], une deuxième plainte rédigée en votre nom par [B.A.], une réponse à cette plainte rédigée par [B.A.] et deux convocations adressées par un officier de police judiciaire à [O.A.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande ne permettent aucunement d'inverser le sens de la décision initiale du Commissariat général, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 31.660 du 16 septembre 2009.

En effet, le témoignage de [B. A] est une pièce de correspondance privée, dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne doit donc être attachée. D'emblée, le CGRA relève que ce document n'est ni signé, ni accompagné d'aucune pièce d'identité, ni d'aucun autre signe permettant d'identifier son auteur et de déterminer la qualité de celui-ci. Ensuite, le CGRA rappelle que pour avoir force probante, tout document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, cohérent et plausible, quo non en l'espèce dès lors que le CCE a déjà jugé dans son arrêt n° 31 660 du 16 septembre 2009 que vos déclarations n'étaient indéniablement pas crédibles.

Quant à la lettre de plainte datée du 10 mai 2008, lettre rédigée également par [B. A], le CGRA relève d'emblée qu'elle n'est pas signée, qu'aucun timbre fiscal n'est apposé sur cette lettre, de telle sorte que rien ne permet d'établir que cette lettre de plainte a bel et bien été déposée auprès des autorités camerounaises. Ensuite, le CGRA relève qu'il est impossible de déterminer devant quel commissariat et/ou devant quel commissaire cette lettre a été déposée, or il est de notoriété publique qu'il existe de nombreux commissariats de police à Yaoundé, de même que de nombreuses brigades de gendarmeries. A nouveau, cette lettre de plainte n'est ni signée, ni accompagnée d'une quelconque pièce d'identité, de telle sorte que n'importe quel homonyme de votre amie alléguée pourrait en être l'auteur. De tels constats permettent raisonnablement au CGRA d'écarter cette lettre. Le CGRA se doit de faire le même constat pour la deuxième lettre de plainte, datée du 24 juillet 2008.

S'agissant des deux convocations de police, adressée à [O. A], le CGRA relève d'emblée que les deux premières phrases d'introduction des deux convocations sont contradictoires. Ainsi, en dessous de la première phrase : « l'an deux mil huit », figure en anglais « In the year two thousand and seven », ce qui totalement invraisemblable.

Ensuite, ces deux convocations font état de l'enquête ouverte contre [O. A], sans aucun signe de reconnaissance particulier, de telle sorte que tous les [O. A] sont susceptibles d'être convoqués, puisque l'adresse précise, la date de naissance et éventuellement la filiation de la personne convoquée font défaut. De même, aucun motif de convocation n'est indiqué sur aucune des convocations, de telle sorte que [O. A] peut être convoqué devant les autorités pour n'importe quel motif. Finalement, ces deux convocations ne permettent aucunement d'inverser le sens de la décision initiale du CGRA- qui concluait à l'absence de crédibilité de vos déclarations, dès lors que le CCE a considéré que les faits que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, faits concernant votre mariage allégué avec [O. A] n'étaient pas établis.

Par ailleurs, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'avez pas évoqué l'existence de l'ensemble de ces documents dans le cadre du traitement de votre première demande et que vous n'avez pris connaissance de l'existence de ceux-ci qu'en date du 22 septembre 2009 alors que ces différents documents datent de avril 2008, mai 2008 et juillet 2008. D'autant que depuis mi 2008, vous déclarez très clairement entrer régulièrement en contact avec [B.A.] (audition, p. 2, 3 et 4). Confronté à ce constat, vous expliquez que vous n'avez jamais donné l'autorisation à [B.A.] de porter plainte par rapport aux éléments que vous invoquez à l'appui de votre requête. Cependant, le Commissariat général considère que cette explication s'avère inconsistante.

Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été la victime à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile. Ces constats ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations tenues dans le cadre de votre première demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée

la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée et soutient notamment que ceux-ci sont contradictoires, lacunaires et ne justifient pas suffisamment la décision attaquée.

2.3 Elle demande au Conseil de « refaire » la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire. Elle demande également au Conseil de mettre les dépens de la procédure à charge de la partie défenderesse.

3. Question préalable

3.1 La partie requérante demande de condamner la partie adverse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

3.2 La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

4. L'examen du recours

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (n°31.660 du 16 septembre 2009). Cette décision constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents et que la partie défenderesse exposait à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'avait pas établi qu'elle craignait d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.2 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 5 octobre 2009, à l'appui de laquelle elle produit une lettre de témoignage de B. A. du 10 septembre 2009, une lettre du 10 mai 2008 reprenant une deuxième plainte introduite en son nom par B. A., une lettre de B. A. du 24 juillet 2008 concernant la réponse à sa plainte, ainsi que deux convocations adressées à O. A. par un officier de police judiciaire.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 31.660 du 16 septembre 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en constatant à la suite de la partie défenderesse que les faits qu'elle invoquait ne permettaient d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. La requérante produit en l'espèce une lettre de témoignage de B. A. du 10 septembre 2009, une lettre du 10 mai 2008 reprenant une deuxième plainte introduite en son nom par B. A., une lettre de B. A. du 24 juillet

2008 concernant la réponse à sa plainte ainsi que deux convocations adressées à O. A. par un officier de police judiciaire.

4.6 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que ces différents éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante.

4.6.1 En effet, la lettre de témoignage de B. A. est une correspondance de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées.

4.6.2 Quant aux deux lettres de plainte du 10 mai et du 24 juillet 2008 émanant de B. A., elles ne sont pas signées et sont dépourvues de toute mention susceptible d'établir qu'elles ont été portées à la connaissance des autorités camerounaises. Elles ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

4.6.3 S'agissant des deux convocations de police adressées à O. A., le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse que les deux phrases d'introduction des convocations sont contradictoires en ce qu'en-dessous de la première phrase « l'an deux mil huit », figure en anglais « In the year two thousand and seven ». Le Conseil rappelle pour le surplus que, conformément à l'article 39/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève ainsi en l'espèce que les deux convocations de police adressées à O. A. ne sont produites qu'en télécopie de mauvaise qualité dont le Conseil ne peut s'assurer de l'authenticité. Ces documents ne mentionnent par ailleurs pas le motif pour lequel O. A. est convoqué. Ils ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

4.7 L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à réitérer les faits sans apporter d'explications convaincantes et pertinentes quant aux documents ni aucun élément permettant d'éclairer la situation de la requérante.

4.9 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS